

Arbitrage et propriété intellectuelle

Submitted By

Dr. André Lucas

Professeur à l'Université de Nantes (France)

La propriété intellectuelle doit être prise ici au sens large, incluant la propriété industrielle et ce que l'on appelle en France la propriété littéraire et artistique. La propriété industrielle comprend principalement les brevets et les marques mais aussi d'autres droits spécifiques comme les dessins et modèles, les topographies de produits semi-conducteurs et les obtentions végétales. La propriété littéraire et artistique comprend le droit d'auteur et les droits voisins du droit d'auteur (droits exclusifs accordés, dans la plupart des pays, aux artistes-interprètes, aux producteurs de phonogrammes ou vidéogrammes et aux radiodiffuseurs), ainsi que, dans les pays de l'Union européenne, le droit dit « *sui generis* » reconnu aux producteurs de bases de données. Non seulement, on le voit, les droits de propriété intellectuelle sont variés, mais les frontières de la discipline sont mouvantes comme le montre l'apparition de ces nouveaux signes distinctifs que sont les noms de domaine sur internet, sans parler de la concurrence déloyale, qui complète ou même remplace la protection au titre du droit exclusif, ou encore des droits de la personnalité qui entretiennent des rapports étroits, et parfois ambigus, avec le droit d'auteur et les droits voisins⁽¹⁾.

Arbitrage et propriété intellectuelle

⁽¹⁾ V. pour le « *right of publicity* » F. Dessemontet, Intellectual property and arbitration, in Estudios sobre propiedad industrial e intelectual y derecho de

Le sujet est limité à l'arbitrage, c'est-à-dire à une procédure dans laquelle les parties sont liées par une convention conclue avant la survenance du litige (clause compromissoire) ou après (compromis), qui prévoit que le différend sera porté devant un ou plusieurs arbitres et non devant une juridiction ordinaire dans laquelle. Cela conduit, par exemple, à écarter les procédures menées, pour les noms de domaine, dans le cadre de l'ICANN (*Internet Corporation for Assigned Names and Numbers*), qui n'excluent pas le recours aux juridictions étatiques.

Dr. André Lucas

L'arbitrage et la propriété intellectuelle forment un couple ancien. Dès 1909, Eugène Pouillet, dans son *Traité théorique et pratique des brevets d'invention et de la contrefaçon*, affirmait la possibilité de recourir à l'arbitrage en matière de contrefaçon, opinion reprise ensuite par lui pour le droit d'auteur. En 1976, le thème « Arbitrage et propriété intellectuelle » était à l'affiche du Congrès de l'arbitrage international. En 1992 était constitué à la Chambre de commerce internationale (CCI) un groupe de travail consacré aux litiges en matière de propriété intellectuelle, sous la présidence de Monsieur J.D.-M. Lew. L'OMPI n'était pas en reste, créant son propre centre d'arbitrage⁽²⁾.

Pour reprendre une formule qui a été beaucoup utilisée, c'est un couple « à succès », en tout cas pour l'arbitrage international. Les litiges en matière de propriété industrielle

la competencia, Collection of articles in honour to Alberto Bercovitz Rodriguez-Cano, Barcelone, 2005, p.375-382, à la p.375.

⁽²⁾ F. Gurry, Les projets de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, in *Arbitrage et propriété intellectuelle*, Publications de l'IRPI, Litec, 1994, p.29-34. V. aussi *Dr. auteur* 1994, p.69-75.

représentaient 18% de l'activité arbitrale de la Chambre de commerce internationale entre 1978 et 1998⁽³⁾.

Il est facile de comprendre les raisons de ce succès. D'abord, la propriété intellectuelle est une matière très économique. C'est évident pour la propriété industrielle, mais c'est vrai aussi pour la propriété littéraire et artistique, comme le montre l'importance dans les économies modernes des industries dites « culturelles », sans parler de l'extension du droit d'auteur à des objets nouveaux qui sont au cœur de secteurs économiques stratégiques, comme les programmes d'ordinateurs et les bases de données. A quoi il faut ajouter que la protection des dessins et modèles, qui relève de la propriété industrielle, ne peut être séparée de la propriété littéraire et artistique puisque dans de nombreux pays, et en tout cas dans tous les pays de l'Union européenne, les deux types de protection se cumulent. Or on sait très bien que le domaine d'élection de l'arbitrage est celui des activités économiques. L'arbitrage permet de régler les litiges tout en maintenant les relations commerciales et en conservant la confidentialité d'informations stratégiques alors que la saisine des juridictions étatiques est souvent perçue comme une « déclaration de guerre » et qu'elle implique le risque de divulgations intempestives.

En second lieu, la propriété intellectuelle est une matière dont la dimension internationale a toujours été majeure, comme le montrent les deux grandes et vieilles conventions sur la propriété industrielle (Paris, 1883) et le droit d'auteur (Berne, 1886). Le constat est encore plus fondé à notre époque de mondialisation de l'économie, qui conduit à l'exploitation de « *pools* » de brevets pris pour de très

⁽³⁾ A.-C. Chiariny-Daudet, *Le règlement judiciaire et arbitral des contentieux internationaux sur brevets d'invention*, Bibliothèque de droit de l'entreprise, n°71, Litec, 2006, n°531.

nombreux Etats, ou à l'exploitation d'œuvres sur internet. Or cette dimension internationale s'accommode mal de la diversité des juridictions étatiques, des complications qu'elle introduit et du risque de contrariété de décisions qu'elle implique⁽⁴⁾. C'est donc tout naturellement que l'arbitrage est devenu « le compagnon naturel du libéralisme économique international »⁽⁵⁾.

Enfin, la propriété intellectuelle met souvent en jeu des techniques de pointe qui sont, dit-on, plus facilement appréhendées par des arbitres spécialisés que par des juges⁽⁶⁾. L'argument, il est vrai, n'est peut-être pas déterminant, car, outre qu'il existe dans certains pays des juges spécialisés, il est rare que le conflit à résoudre se présente comme relevant « à l'état pur » de la propriété intellectuelle⁽⁷⁾. Mais il n'empêche que les aspects techniques sont, en règle générale, plus faciles à démêler devant une juridiction arbitrale.

Le ciel, toutefois, n'est pas tout à fait serein pour ce couple à succès. Le mariage, même s'il est « est en train de se faire »⁽⁸⁾, se heurte en effet à des objections de principe et des difficultés pratiques. Les objections de principe touchent à l'arbitrabilité, qui est très discutée. Le problème ne se pose pas de la même façon dans tous les pays, mais on peut dire que, de manière générale, ce qui fait douter de la possibilité d'arbitrer des litiges de propriété industrielle est d'une part, que les titres sont délivrés par des autorités publiques, ce qui, probablement par référence à l'origine historique du brevet

Dr. André Lucas

⁽⁴⁾ B. Moreau, Intérêt de l'arbitrage pour les litiges de propriété intellectuelle, in *Arbitrage et propriété intellectuelle*, préc., p.7-14, à la p.7.

⁽⁵⁾ Ph. Fouchard, Synthèse, in *Arbitrage et propriété intellectuelle*, préc., p.139-149, à la p.143.

⁽⁶⁾ F. Gurry, *op. cit.*, p.29.

⁽⁷⁾ Ph. Fouchard, *op. cit.*, p.146.

⁽⁸⁾ J.-L. Goutal, Arbitrage et propriété intellectuelle : *Gaz. Pal.* 12 déc. 1997, p.28-32, à la p.28.

(héritier du privilège royal), suggère l'idée reçue que le droit des brevets est « empreint d'ordre public »⁽⁹⁾, d'autre part que les décisions d'annulation ont souvent (c'est le cas désormais en France) un effet *erga omnes*. Pour la propriété littéraire et artistique, on objecte que certains éléments, comme le droit moral, sont indisponibles et que la présomption de salariat concernant l'artiste-interprète déclenche l'application d'un droit du travail par nature rebelle à l'arbitrage. Pour la propriété intellectuelle en général, la présence fréquente de règles de compétence juridictionnelle exclusive et l'incidence des aspects répressifs (la contrefaçon est sanctionnée pénalement) sont également des arguments opposés à l'arbitrabilité.

Outre ces objections de principe, la protection effective de la propriété intellectuelle suppose des saisies et des injonctions, sur lesquelles les articles 41 à 61 de l'Accord ADPIC de 1994 insistent beaucoup, comme l'a fait ensuite la directive européenne du 29 avril 2004 (transposée en France par la loi du 29 octobre 2007), et dont la juridiction arbitrale, privée de *l'imperium*, ne peut exploiter toutes les ressources. A quoi s'ajoute le problème de *l'exequatur* nécessaire pour que la sentence arbitrale produise ses effets dans le pays où est localisé le titre de propriété industrielle ou celui pour lequel est demandée la protection du droit d'auteur ou du droit voisin.

L'optimisme, cependant, prévaut. Il semble, en effet, que l'obstacle de principe que constitue l'arbitrabilité s'évanouisse au fil du temps⁽¹⁰⁾ (I), et il est facile de montrer que les

⁽⁹⁾ A.-C. Chiariny-Daudet, *op. cit.*, n°526.

⁽¹⁰⁾ D. Hascher, la pratique de la Chambre de commerce internationale, in *Arbitrage et propriété intellectuelle*, préc., p.23-28, à la p.24 (« les problèmes d'arbitrabilité liées aux question de propriété intellectuelle ont suivi peu ou prou l'évolution de la pensée du droit de l'arbitrage international sur l'arbitrabilité en général et les difficultés s'estompent en fait dans la pratique arbitrale »).

difficultés pratiques liées à la mise en œuvre de l'arbitrage ne sont pas insurmontables (II).

I – L'arbitrabilité des litiges en propriété intellectuelle

Il a été observé à juste titre⁽¹¹⁾ que la question de l'arbitrabilité, autrefois présentée comme une dérogation à la juridiction ordinaire des tribunaux étatiques, l'est plutôt aujourd'hui sous l'angle de la « coexistence fonctionnelle de la justice étatique et de la justice arbitrale ». C'est, en matière de propriété intellectuelle, l'objection principale⁽¹²⁾. Elle doit d'abord être examinée à partir des principes (A). Ensuite, il sera possible d'apporter des réponses concrètes en sériant les questions (B).

Dr. André Lucas

A – Principes

1 – Droit français

L'évolution du droit français est assez significative. Comme dans beaucoup d'autres pays, c'est sur le terrain des brevets d'invention que le débat s'est noué⁽¹³⁾. L'article 1004 de l'ancien code de procédure civile disposait que seules les causes communicables au ministère public étaient exclues de l'arbitrage, ce qui, sous l'empire de la loi de 1844 sur les brevets d'invention, renvoyait ici aux actions en annulation, en déchéance et celles relatives à la « propriété » des brevets. Par la suite, la loi de 1968 a réservé la compétence du contentieux des brevets à dix tribunaux de grande instance spécialement

⁽¹¹⁾ B. Oppetit, *L'arbitrabilité des litiges de droit d'auteur et droits voisins*, in *Arbitrage et propriété intellectuelle*, préc., p.121-132, à la p.121.

⁽¹²⁾ Rapport final sur les litiges en matière de propriété intellectuelle et l'arbitrage de la Commission de l'arbitrage international de la CCI (présidée par J.D-M. Lew), 1998, p.39.

⁽¹³⁾ A.-C. Chiariny-Daudet, *op. cit.*, n°527 à 530.

désignés. Le premier mouvement, y compris en jurisprudence, a été d'interpréter cette disposition comme interdisant tout recours à l'arbitrage pour ce type de litige. Mais certains ont fait valoir que la règle visait simplement à résoudre les conflits de compétence. Pour mettre fin à la controverse, la loi sur les brevets fut modifiée en 1978. La disposition qui en est résultée est désormais l'article L.615-17 du Code de la propriété intellectuelle de 1992, qui précise sans ambiguïté que les dispositions réservant le contentieux à certains tribunaux étatiques « ne font pas obstacle au recours à l'arbitrage, dans les conditions prévues aux articles 2059 et 2060 du Code civil ». L'article 2059 pose le principe que « toutes personnes peuvent compromettre sur les droits dont elles ont la libre disposition », établissant ainsi un lien entre l'arbitrabilité et la libre disponibilité des droits. L'article 2060 énonce qu'on ne peut recourir à l'arbitrage sur certaines questions qu'il énumère « et plus généralement dans toutes les matières qui intéressent l'ordre public ».

Ces deux textes doivent-ils être appliqués cumulativement ? Une partie de la doctrine le nie en faisant valoir que l'article 2060 est inutile, et que l'article 2059 devrait seul servir de boussole, dès lors qu'on ne peut ériger en principe qu'il est interdit à l'arbitre d'appliquer une règle d'ordre public⁽¹⁴⁾. Cette vue, cependant, est excessive. Il est exact que l'existence d'une règle d'ordre public ne suffit pas à rendre le litige inarbitrable⁽¹⁵⁾, que cette règle ait été respectée en l'espèce ou pas⁽¹⁶⁾. Décider le contraire reviendrait à retirer

⁽¹⁴⁾ A.-C. Chiariny-Daudet, *op. cit.*, n°585.

⁽¹⁵⁾ Cass. 2^e civ., 28 nov. 1950, *Tissot* : *D.* 1951, p.120, note J. Robert.

⁽¹⁶⁾ CA Paris, 1^{re} ch., 19 mai 1993, *Labinal* : *Revue de l'arbitrage* 1993, p.645, note Ch. Jarrosson. La solution est intervenue dans le domaine du droit de la concurrence, mais on a observé justement (G. Bonet et Ch. Jarrosson, , *L'arbitrabilité des litiges de propriété industrielle, droit français,*

tout intérêt à l'arbitrage. Mais la solution n'exclut pas que certaines règles d'ordre public fassent obstacle à l'arbitrage. C'est certainement le cas, par exemple, pour des règles qui organisent l'attribution à l'Etat sous certaines conditions des inventions intéressant la défense nationale⁽¹⁷⁾. Sans parler des règles de compétence exclusive qui ne répondent pas seulement au souci d'organiser au mieux le service public de la justice, mais correspondent à la volonté d'imposer le recours à la justice étatique⁽¹⁸⁾. On peut, à cet égard, citer l'exemple de l'article L.511-1, alinéa 6, du Code du travail, qui après avoir attribué aux conseils de prud'homme une compétence exclusive, précise que « toute convention dérogatoire est réputée non écrite »

Dr. André Lucas

C'est donc au cas par cas qu'il faut raisonner⁽¹⁹⁾. La difficulté, et elle n'est pas mince, est de savoir quelles sont, parmi les règles d'ordre public, celles qui doivent être soustraites à l'arbitrage, car on n'a jamais réussi, dans le cas de la propriété intellectuelle, à isoler de manière précise ce qu'un auteur spécialisé dans le droit de l'arbitrage, Patrice Level, a appelé des « blocs d'incompétence »

Par ailleurs, indépendamment de l'ordre public, il faut tenir compte du critère de la disponibilité des droits, mis en avant par l'article 2060 du Code civil. Le problème est que

in *Arbitrage et propriété intellectuelle*, préc., p.61-71, à la p.63) qu'il n'y avait aucune raison de ne pas transposer à la propriété intellectuelle.

⁽¹⁷⁾ J. Azéma et J.-C. Galloux, *Propriété industrielle*, Dalloz, 6^e éd., 2006, n°519. La solution doit être la même pour des licences autoritaires (J. Azéma et J.-C. Galloux, *eod. loc.* - A.-C. Chiariny-Daudet, *op. cit.*, n°617).

⁽¹⁸⁾ Sur cette distinction, que l'on doit notamment à Jean Vincent, v. Y. Lévy, Les modes alternatifs de règlement des litiges en matière de propriété littéraire et artistique : *Petites affiches*, 28 avr. 2003, n.84, p.4-9, à la p.5.

⁽¹⁹⁾ J.-B. Racine, *L'arbitrage commercial international et l'ordre public*, LGDJ, 1999, n°71.

l'indisponibilité, qui ne doit pas être confondue avec la commercialité⁽²⁰⁾, est souvent relative. On l'a vu pour les droits de la personnalité et pour le nom⁽²¹⁾. C'est vrai ici encore. Le droit moral, par exemple, est, en droit français en tout cas, inaliénable, ce qui suggère sa totale indisponibilité. Mais la discussion, comme nous le verrons plus loin, est ouverte.

2 – Droit comparé

Il est évidemment impossible de rendre compte de toutes les solutions retenues par les différentes lois nationales⁽²²⁾. On ne parlera pas du tout des Etats, notamment en Amérique latine, très réticents à l'égard de l'arbitrage qui leur paraît difficile à concilier avec leur propre souveraineté. En revanche, il est intéressant de préciser que certains droits sont plus accueillants que le droit français. C'est le cas, en particulier, du droit suisse qui admet que les arbitres, dans le cadre d'un arbitrage international⁽²³⁾, puissent connaître de l'action en nullité du titre et de l'action en contrefaçon⁽²⁴⁾. Cette dernière solution est également admise en droit allemand, qui admet, de façon générale, que sont arbitrables toutes les actions ayant leur cause dans l'exploitation du droit de propriété industrielle⁽²⁵⁾. En droit italien, le principe est que sont

⁽²⁰⁾ V. cependant M. Josselin-Gall, Arbitrage et propriétés intellectuelles : *Dr. et patrimoine*, n.105, juin 2002, p.63-72, à la p.66, affirmant qu'il s'agit de savoir si les droits « sont dans le commerce juridique » au sens de l'article 1128 du Code civil ».

⁽²¹⁾ G. Loiseau, *Le nom objet d'un contrat*, LGDJ, 1997, n°16.

⁽²²⁾ Pour une synthèse, v. Rapport final sur les litiges en matière de propriété intellectuelle et l'arbitrage de la Commission de l'arbitrage international de la CCI, préc.

⁽²³⁾ Qui, aux termes de l'article 177 de la loi fédérale sur le droit international privé, peut concerner « toute cause de nature patrimoniale ».

⁽²⁴⁾ F. Perret, L'arbitrabilité des litiges de propriété industrielle, droit comparé (Suisse/Allemagne/Italie), in *Arbitrage et propriété intellectuelle*, préc., p.73-82, à la p.77.

⁽²⁵⁾ F. Perret, *op. cit.*, p.78.

arbitrables tous les litiges qui peuvent faire l'objet d'une transaction. On en déduit que l'action en contrefaçon et tous les litiges relatifs à la gestion des droits de propriété industrielle sont arbitrables, et même, bien que ce soit discuté, l'action en nullité du brevet lorsque cette nullité est soulevée par voie d'exception⁽²⁶⁾.

Il faut faire une place à part aux Etats-Unis où l'arbitrage jouit d'une grande faveur depuis les arrêts *Mitsubishi* et *Shearson* rendus par la Cour suprême respectivement en 1985 et 1987 à propos du droit de la concurrence et du droit des valeurs mobilières, et les deux modifications apportées à la loi fédérale sur les brevets, en 1983 et 1984⁽²⁷⁾. L'article 294 de cette loi fédérale, dans sa rédaction résultant de ces deux lois pose clairement un principe d'arbitrabilité, y compris pour la validité du titre et pour la contrefaçon.

Dr. André Lucas

B – Application concrète

1 - Brevets

L'arbitrabilité est admise de façon unanime pour le contentieux contractuel⁽²⁸⁾. Aucune objection ne peut être soulevée par exemple, pour l'arbitrage des contestations nées, dans l'exécution du contrat de licence de brevet, du non-paiement des redevances, de la garantie due au licencié, de la communication des perfectionnements de l'invention, ou de la portée de la concession.

⁽²⁶⁾ F. Perret, *op. cit.*, p.79.

⁽²⁷⁾ C. Lécuyer-Thieffry, L'arbitrabilité des litiges de propriété industrielle, droit comparé (Etats-Unis), in *Arbitrage et propriété intellectuelle*, préc., p.83-91, à la p.83.

⁽²⁸⁾ V. en ce sens en droit français CA Paris, 23 mars 1994 : *D.* 1996, somm. p.21, obs. J.-M. Mousseron et J. Schmidt. - J. Azéma et J.-C. Galloux, *op. cit.*, n°519. - A.-C. Chiariny-Daudet, *op. cit.*, n°627. - G. Bonet et Ch. Jarrosson, *op. cit.*, p.66. - J.-L. Goutal, *op. cit.*, p.29.

Les litiges relatifs à la propriété du brevet sont eux aussi arbitrables, sous la seule réserve que le contentieux n'oppose pas le salarié à son employeur⁽²⁹⁾, car l'article 511-1, alinéa 6, du Code du travail, cité plus haut, exclut l'arbitrage en droit du travail⁽³⁰⁾.

En revanche, la question est très discutée, en droit français, pour les litiges concernant la validité du brevet. Certains auteurs se prononcent pour l'exclusion de l'arbitrage⁽³¹⁾, faisant valoir qu'il n'appartient pas à un tribunal non étatique de prendre parti sur la validité d'un titre délivré par l'Etat. A quoi on a répondu, de façon convaincante, qu'à la suite notamment des travaux de Jean-Marc Mousseron, il était établi que la délivrance par l'autorité administrative n'affectait pas la nature du droit de brevet qui est un droit de propriété⁽³²⁾ et que l'autorité qui a délivré le titre (en France l'Institut national de la propriété industrielle) n'a aucun intérêt propre à son maintien⁽³³⁾. Au demeurant, il ne serait pas très logique d'empêcher les arbitres de prendre parti sur une question dont

⁽²⁹⁾ V. en ce sens en droit français CA Paris, 1^{re} ch., 31 oct. 2001 : *Propr. ind.* 2002, comm. 76, obs. J. Raynard (« Considérant que le litige ne concerne pas la validité du brevet, mais la paternité de l'invention, réalisée en cours d'exécution d'un contrat liant les parties (qui n'était pas un contrat de travail) ; que ce conflit opposant deux intérêts privés est arbitral »), pourvoi rejeté par Cass. 1^{re} civ., 30 mars 2004 : *PIBD* 2004, III, p.345. - A.-C. Chiariny-Daudet, *op. cit.*, n°598. - G. Bonet et Ch. Jarrosson, *op. cit.*, p.66. - J.-L. Goutal, *op. cit.*, p.29.

⁽³⁰⁾ J.-B. Racine, *op. cit.*, n°128.

⁽³¹⁾ J. Azéma et J.-C. Galloux, *op. cit.*, n°519. - G. Bonet et Ch. Jarrosson, *op. cit.*, p.66. - B. Oppetit, L'arbitrage en matière de brevets d'invention après la loi du 13 juillet 1978 : *Revue de l'arbitrage* 1979, p.90.

⁽³²⁾ A.-C. Chiariny-Daudet, *op. cit.*, n°594.

⁽³³⁾ A.-C. Chiariny-Daudet, *op. cit.*, n°673.

dépend directement la validité du contrat lui-même⁽³⁴⁾. Au fond, c'est le dépeçage de la matière qui est critiquable car la question de la validité ne peut être sans artifice séparée des autres. Il est vrai que depuis 1978⁽³⁵⁾, la décision d'annulation du brevet a effet *erga omnes*. Or personne ne songe à donner pareil effet à une sentence arbitrale. Il a été suggéré, pour surmonter la difficulté, de limiter la décision des arbitres sur la validité du titre aux rapports entre les parties, sous la forme d'une sentence de non-opposition⁽³⁶⁾. L'idée est intéressante, même s'il peut en résulter des conséquences regrettables, par exemple lorsqu'une juridiction étatique vient annuler un brevet que le tribunal arbitral avait jugé valable⁽³⁷⁾.

Nous avons vu ci-dessus que certains droits étrangers étaient moins frileux sur ce point, en particulier le droit allemand, le droit américain⁽³⁸⁾ et le droit suisse⁽³⁹⁾. C'est le cas aussi du droit belge⁽⁴⁰⁾.

Reste l'action en contrefaçon. Là encore, il y a discussion en droit français. On enseignait traditionnellement que l'arbitrage n'était pas possible, d'abord en raison de l'existence de sanctions pénales attachées à la contrefaçon, ensuite parce que la délimitation de la portée d'un brevet intéresse

Dr. André Lucas

⁽³⁴⁾ V. en ce sens M. Josselin-Gall, *op. cit.*, p.67, qui estime qu'il est difficile d'admettre, s'il y a un doute, « de donner éventuellement force obligatoire à un contrat nonobstant son défaut d'objet ».

⁽³⁵⁾ Art. L.613-27 du Code de la propriété intellectuelle.

⁽³⁶⁾ A.-C. Chiariny-Daudet, *op. cit.*, n°699.

⁽³⁷⁾ V. par ex. CA Aix, 24 juin 1999 : *Com. com. électr.* 2001, comm. 130, note C. Le Stanc.

⁽³⁸⁾ L'article 294 de la loi fédérale sur les brevets précise que si la sentence est favorable à la brevetabilité et qu'une décision judiciaire ultérieure se prononce pour la nullité du titre, les parties peuvent s'accorder pour que la sentence soit modifiée à la demande de l'une d'elles.

⁽³⁹⁾ Qui va même jusqu'à admettre l'effet *erga omnes* de la décision d'annulation.

⁽⁴⁰⁾ F. Dessemontet, *op. cit.*, p.376.

directement l'ordre public⁽⁴¹⁾. Mais la doctrine a évolué. Elle considère aujourd'hui⁽⁴²⁾ que si l'action pénale ne peut évidemment être soumise aux arbitres, il en va autrement de l'action civile, même dans l'hypothèse où une plainte est déposée⁽⁴³⁾. Quant à l'interprétation du brevet, elle ne doit pas être soustraite à l'arbitrage puisque la portée du brevet est délimitée par les revendications et que « interpréter n'est pas ajouter »⁽⁴⁴⁾.

2 - Marques

Les marques ont donné lieu à des débats beaucoup moins nourris. En droit français, le législateur est intervenu pour préciser, comme en matière de brevets, que l'arbitrage est possible dans les conditions du droit commun⁽⁴⁵⁾ et aussi que la décision d'annulation a un effet *erga omnes*⁽⁴⁶⁾. Cela a conduit à aligner les solutions⁽⁴⁷⁾. Dans cette logique, il est hors de doute que le contentieux de la déchéance de la marque n'est pas arbitral⁽⁴⁸⁾.

Aux Etats-Unis, on a longtemps opposé à l'arbitrabilité des litiges en matière de marques la compétence exclusive des juridictions fédérales pour les marques relevant de la

⁽⁴¹⁾ J. Azéma et J.-C. Galloux, *op. cit.*, n°519.

⁽⁴²⁾ A.-C. Chiariny-Daudet, *op. cit.*, n°634. - G. Bonet et Ch. Jarrosson, *op. cit.*, p.66. - J.-L. Goutal, *op. cit.*, p.29.

⁽⁴³⁾ V. en ce sens CA Paris, 8 déc. 1988 : *Revue de l'arbitrage* 1990, p.150, note Ch. Jarrosson.

⁽⁴⁴⁾ CA Paris, 10 mai 1994 : *PIBD* 1994, III, p.467.

⁽⁴⁵⁾ Article L.716-4 du Code de la propriété intellectuelle.

⁽⁴⁶⁾ Article L.714-3, alinéa 4. V. en ce sens pour les dessins et modèles l'article L.512-6.

⁽⁴⁷⁾ J. Azéma et J.-C. Galloux, *op. cit.*, n°1579. - G. Bonet et Ch. Jarrosson, *op. cit.*, p.67. - J. Passa, *Droit de la propriété industrielle*, tome 1, LGDJ, 2006, n°427. - J. Passa, *eod. loc.*

⁽⁴⁸⁾ J. Azéma et J.-C. Galloux, *eod. loc.* - G. Bonet et Ch. Jarrosson, *eod. loc.*

juridiction fédérale, mais la tendance est à une interprétation moins restrictive⁽⁴⁹⁾.

3 – Droit d’auteur

Le droit d’auteur donne rarement lieu à arbitrage⁽⁵⁰⁾. Mais la situation est en passe d’évoluer à cause de l’industrialisation de la culture, qui a conduit à mettre l’accent sur la dimension patrimoniale du droit.

Là encore, on retrouve le problème de la compétence exclusive. Il ne se posait pas, jusqu’à une époque récente, en droit français, mais la transposition de la directive européenne du 29 avril 2004 a donné l’occasion au législateur, dans la loi du 29 octobre 2007, de poser (dans des termes malheureusement ambigus qui suscitent la perplexité) le principe d’une compétence exclusive de certains tribunaux de grande instance. En vérité, il convient de raisonner comme en matière de brevets et donc de considérer que cette compétence exclusive ne fait aucunement obstacle à l’arbitrage.

Dr. André Lucas

La difficulté principale concerne la disponibilité du droit. Elle est indiscutable pour les droits patrimoniaux. Mais elle a été niée pour le droit moral, en droit français en tout cas⁽⁵¹⁾ (car le problème se pose en des termes différents dans les pays, comme le Canada, le Royaume-Uni ou, sous certaines

⁽⁴⁹⁾ C. Lécuyer-Thieffry, L’arbitrabilité des litiges de propriété industrielle, droit comparé (Etats-Unis), in *Arbitrage et propriété intellectuelle*, préc., p.83-91, à la p.88.

⁽⁵⁰⁾ V. quand même pour un exemple, confirmant une sentence de Claude Santelli, CA Paris, 16 janv. 1992 : *RIDA* 2/1992, p.204.

⁽⁵¹⁾ J.-B. Racine, *L’arbitrage commercial international et l’ordre public*, préc., n°98. V. par exemple Cass. 1^{re} civ., 4 avr. 1991, *Béart* : *RIDA* 4/1991, p.125, annulant, sur la base de l’inaliénabilité du droit moral, de la transaction reconnaissant à un auteur la paternité d’œuvres musicales.

réserves, la Suisse, où le droit moral peut faire l'objet de renonciation). On peut cependant répondre que, même en droit français, l'indisponibilité du droit moral n'est pas absolue, comme l'atteste le fait que la jurisprudence admet, sous conditions, la validité de certaines renonciations⁽⁵²⁾. Il ne serait donc pas hérétique d'admettre l'arbitrabilité⁽⁵³⁾. En tout cas, on ne saurait la contester pour les conséquences de l'atteinte⁽⁵⁴⁾.

L'obstacle tenant à l'ordre public a fait aussi douter de l'arbitrabilité du contentieux contractuel, compte tenu de l'existence, en droit français comme en droit allemand ou en droit espagnol, de nombreuses règles impératives destinées à protéger l'auteur réputé plus faible que son partenaire exploitant. Mais il suffit de répondre, en transposant le raisonnement mené sur le terrain du droit des brevets, que ces règles doivent, tout simplement, être mises en œuvre par les arbitres eux-mêmes, sous le contrôle du juge de l'annulation⁽⁵⁵⁾.

Le doute, en revanche, est permis lorsque le litige porte sur l'existence d'une œuvre, son originalité ou la qualité d'auteur. Sur ce dernier point, la Cour de cassation, en décidant que la détermination de la qualité d'auteur d'une œuvre protégée relève exclusivement de la loi, « et non des règles posées par les sociétés d'auteurs en vue de la fixation

⁽⁵²⁾ V. pour le droit au respect de l'œuvre A. et H.-J. Lucas, *Traité de la propriété littéraire et artistique*, Litec, 3^e éd., 2006, n°503.

⁽⁵³⁾ V. en ce sens J.-L. Goutal, *op. cit.*, p.31. - Ph. Fouchard, *op. cit.*, p.143. - Y. Lévy, *op. cit.*, p.9. V. par exemple CA Paris, 26 mai 1993 : *RIDA* 1/1994, p.292, obs. crit. A. Kéréver, admettant la compétence de la juridiction arbitrale pour l'exécution d'un contrat comportant une renonciation au droit moral.

⁽⁵⁴⁾ J.-L. Goutal, *eod. loc.* - B. Oppetit, *op. cit.*, p.130. - P.-Y. Gautier, *Propriété littéraire et artistique*, PUF, Thémis, 6^e éd., 2006, n°814.

⁽⁵⁵⁾ V. en ce sens J.-L. Goutal, *op. cit.*, p.31.

du montant des redevances »⁽⁵⁶⁾ et qu'une transaction ne peut investir une partie de cette qualité⁽⁵⁷⁾, paraît bien faire obstacle à l'arbitrabilité⁽⁵⁸⁾. On peut toutefois regretter cette solution, qui retire en pratique tout intérêt à l'arbitrage en droit d'auteur.

II – La mise en œuvre de l'arbitrage en propriété intellectuelle

En admettant que le litige soit arbitrable, il faut regarder comment l'arbitrage va être concrètement mis en œuvre. Bien entendu, il ne s'agit pas de traiter du droit de l'arbitrage en général, mais de mettre l'accent sur les problèmes spécifiques que pose la propriété intellectuelle. Ces problèmes peuvent être regroupés en trois catégories. D'abord, il faut donner quelques indications sur la manière dont se noue en pareille matière la convention d'arbitrage elle-même (A), ensuite il faut se demander comment les mesures probatoires, provisoires ou conservatoires, essentielles pour la défense de la propriété intellectuelle, peuvent produire leurs effets bénéfiques dans le cadre de la procédure arbitrale (B), enfin il faut rechercher quels sont les principes qui vont guider le contentieux de l'annulation et de l'*exequatur* de la sentence arbitrale.

Dr. André Lucas

A – Convention d'arbitrage

On peut venir à l'arbitrage par le « compromis » défini en droit français par l'article 1447 du Nouveau code de procédure civile (NCPC) comme « la convention par laquelle les parties à un litige né soumettent celui-ci à l'arbitrage d'une ou plusieurs personnes ». Cette voie est très rarement empruntée pour les

⁽⁵⁶⁾ Cass. 1^{re} civ., 29 mars 1989, *Rutman* : RIDA 3/1989, p.262.

⁽⁵⁷⁾ Cass. 1^{re} civ., 16 nov. 2004 : RIDA 2/2005, p.237 ; RTD com. 2005, p.81, obs. F. Pollaud-Dulian.

⁽⁵⁸⁾ V. en ce sens F. Pollaud-Dulian, *Le droit d'auteur*, Economica, 2005, n°1271.

litiges en matière de droit d'auteur et de droits voisins⁽⁵⁹⁾, parce que les auteurs et les artistes-interprètes semblent avoir une grande confiance, en France en tout cas, dans les juridictions étatiques qui protègent efficacement leurs droits⁽⁶⁰⁾. En revanche, les compromis sont plus faciles à imaginer dans le domaine de la propriété industrielle où les parties sont généralement des sociétés commerciales conscientes des inconvénients de la justice étatique, notamment au regard de la confidentialité.

Les parties peuvent aussi convenir de recourir à l'arbitrage avant la survenance de leur différend. Elles vont alors insérer dans leur contrat une « clause compromissoire » définie par l'article 1442 du NCPC comme « la convention par laquelle les parties à un contrat s'engagent à soumettre à l'arbitrage les litiges qui pourraient naître relativement à ce contrat ». En pratique, cette clause se retrouve fréquemment dans des contrats de licences de brevet ou de marque. On peut penser qu'elle sera de plus en plus utilisée à l'avenir dans les contrats d'exploitation du droit d'auteur.

Un problème particulier se pose en droit français, particulièrement sur le terrain du droit d'auteur, du fait que la clause compromissoire n'est valable que sous certaines conditions. Jusqu'en 2001, elle était purement et simplement interdite dans les actes « mixtes », c'est-à-dire les contrats conclus entre des commerçants et des non-commerçants. Cela conduisait à exclure tous les litiges de droit d'auteur opposant un exploitant et un auteur personne physique, c'est-à-dire l'essentiel du contentieux. Depuis la réforme opérée par la loi du 15 mai 2001, l'article 2061 du Code civil admet la validité de la clause compromissoire « dans les contrats conclus à

⁽⁵⁹⁾ M. Josselin-Gall, *op. cit.*, p.65, note 9.

⁽⁶⁰⁾ V. en ce sens J.-L. Goutal, *op. cit.*, p.31. Comp., évoquant une bonne jurisprudence « fortement structurée », B. Oppetit, *op. cit.*, p.121.

raison d'une activité professionnelle ». Il n'est pas douteux qu'un auteur peut très bien agir en cette qualité. Mais outre que ce ne sera pas forcément le cas⁽⁶¹⁾, on peut se demander si l'existence d'un droit contractuel d'ordre public très protecteur de ses intérêts ne relève pas de ces « dispositions législatives particulières » dont l'article 2061 réserve l'application⁽⁶²⁾, interprétation qui pourrait alors conduire à interdire le recours à la clause compromissoire⁽⁶³⁾.

Rappelons par ailleurs que la clause compromissoire ne peut être insérée dans un contrat de travail, ce qui prohibe le recours à l'arbitrage dans les hypothèses, assez fréquentes, où l'auteur est salarié, sans parler du cas de l'artiste-interprète qui est, quant à lui, présumé salarié.

Dr. André Lucas

Les observations qui précèdent ne valent que pour l'arbitrage interne, et non pour l'arbitrage international, défini par l'article 1492 du NCPC comme « l'arbitrage qui met en cause les intérêts du commerce international ». Le critère de distinction est tout à fait différent en droit suisse, où l'arbitrage est considéré comme international, ce qui exclut l'application du Concordat intercantonal sur l'arbitrage, si l'une des parties n'a pas sa résidence en Suisse⁽⁶⁴⁾.

Deux correctifs doivent toutefois être apportés à la liberté des parties dans la mise en œuvre de l'arbitrage international. D'abord, si l'on retient l'interprétation, proposée plus haut, de la réserve des « dispositions législatives particulières » visées

⁽⁶¹⁾ V. les hésitations de F. Pollaud-Dulian, *op. cit.*, n°1271. Comp., plus affirmatif, P.-Y. Gautier, *op. cit.*, n°814.

⁽⁶²⁾ Comp., menant le raisonnement pour le droit de la consommation, Ch. Jarrosson, Le nouvel essor de la clause compromissoire après la loi du 15 mai 2001 : *JCP G* 2001, I, 133, n°13.

⁽⁶³⁾ V. en ce sens pour le droit de la consommation Ch. Jarrosson, *op. cit.*, n.24. *Contra*, pour le droit d'auteur, M. Josselin-Gall, Arbitrage et propriétés intellectuelles, *préc.*, p.72.

⁽⁶⁴⁾ F. Perret, *op. cit.*, p.75.

par l'article 2061 du Code civil, il est tentant d'en déduire l'interdiction de recourir à la clause compromissoire même dans l'ordre international où ce texte était, auparavant, sans application⁽⁶⁵⁾. Ensuite, la clause compromissoire stipulée dans un contrat international n'est pas opposable au salarié si celui-ci a saisi la juridiction prud'homale française compétente en vertu des règles gouvernant sa compétence internationale⁽⁶⁶⁾.

Il n'est pas utile de revenir sur les précautions à prendre pour rédiger le compromis ou la clause compromissoire. On se bornera à signaler que le centre d'arbitrage de l'OMPI propose quatre types de procédure : médiation, arbitrage traditionnel, arbitrage accéléré (8 mois maximum), procédure mixte (médiation puis arbitrage)⁽⁶⁷⁾. La question se pose, dans le domaine de la propriété intellectuelle, du choix des arbitres. La tentation est de recourir à des spécialistes de la discipline. Mais, dans le cas de la clause compromissoire, il est difficile de savoir à l'avance si le litige portera sur une question de propriété intellectuelle, car les difficultés survenues, par exemple, dans l'exécution du contrat de licence de brevet peuvent parfaitement se limiter au montant ou au paiement des redevances contractuelles⁽⁶⁸⁾.

B – Mesures probatoires, provisoires ou conservatoires

La protection de la propriété intellectuelle, qu'il s'agisse de propriété industrielle ou de propriété littéraire et artistique, est assurée par un dispositif très complet de mesures probatoires, provisoires ou conservatoires visant tout à la fois à faire la

⁽⁶⁵⁾ Cass. 1^{re} civ., 5 janv. 1999 : *Bull. civ.* I, n°2. V. en matière de droit d'auteur CA Paris, 1^{re} ch., 26 mai 1993 : *RIDA* 1/1994, p.292, obs. Kéréver.

⁽⁶⁶⁾ Cass. soc., 12 févr. 1999 : *Dr. soc.* 1999, p.632, obs. M.-A. Moreau.

⁽⁶⁷⁾ F. Gurry, *op. cit.*, p.32.

⁽⁶⁸⁾ Y. Derains, Rédaction de la clause compromissoire, in *Arbitrage et propriété intellectuelle*, préc., p.15-21, à la p.19.

preuve de la contrefaçon alléguée, à remonter les filières de commercialisation, à bloquer les marchandises contrefaisantes lors du passage des frontières, ou encore à faire cesser la contrefaçon ou à la prévenir. Ce dispositif a été considérablement étoffé par les articles 41 à 61 de l'Accord ADPIC de 1994, et, à l'échelle de l'Union européenne, par la directive du 29 avril 2004. Il n'est pas possible, dans le cadre de cet exposé, d'analyser tous les problèmes que peut susciter la mise en œuvre de ces mesures dans le cadre d'une instance arbitrale. On se bornera donc, par la force des choses, à une présentation sommaire.

Dr. André Lucas

Plusieurs points échappent à toute discussion. Il n'est pas douteux, par exemple, que le tribunal arbitral peut ordonner des injonctions⁽⁶⁹⁾. L'article 46-a du règlement d'arbitrage de l'OMPI le prévoit d'ailleurs expressément, Mais il est tout aussi certain que les mesures qui sont ainsi ordonnées ne peuvent imposer d'obligation aux tiers. C'est la conséquence logique du fait que l'arbitre, s'il dispose de la *jurisdictio*, n'est pas investi de l'*imperium*. On mesure ici l'infériorité de la justice arbitrale. Il faudra saisir le juge, par exemple, pour pratiquer les différentes saisies qu'autorise le droit spécial de la propriété intellectuelle (saisie-contrefaçon en droit français, *Anton Pillar order* en droit anglais, *kort geding* en droit néerlandais, etc.), ou pour exercer ce que l'article 47 de l'Accord ADPIC appelle le « droit d'information »⁽⁷⁰⁾. Ce droit est nouveau et mérite quelques explications. L'article 47 précité prévoit que les Etats

⁽⁶⁹⁾ A.-C. Chiariny-Daudet, *op. cit.*, n°652. - D. Hascher, *op. cit.*, p.26, pour qui il ne s'agit pas de mesures d'exécution forcée, mais d'un « modalité de règlement du litige ».

⁽⁷⁰⁾ V. déjà l'art. 62.1 de la loi suisse de 1992 sur le droit d'auteur, permettant à une « personne qui subit ou risque de subir une violation de son droit d'auteur » de demander au juge « d'exiger de l'autre partie qu'elle indique la provenance des objets confectionnés ou mis en circulation de manière illicite et qui se trouvent en sa possession ».

membres « pourront disposer que les autorités judiciaires seront autorisées à ordonner au contrevenant, à moins qu'une telle mesure soit disproportionnée à la gravité de l'atteinte, d'informer le détenteur du droit de l'identité des tiers participant à la production et à la distribution des marchandises ou services en cause, ainsi que de leurs circuits de distribution », disposition dont on retrouve l'équivalent dans l'article 8 de la directive communautaire précitée du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle (obligatoire, elle, pour les Etats membres de l'Union européenne), qui va plus loin encore en ce qu'il prévoit que les informations sont fournies, non seulement par celui qu'il dénomme « contrevenant », mais aussi par « toute autre personne qui « a été trouvée en possession des marchandises contrefaisantes à l'échelle commerciale » ou « en train d'utiliser des services contrefaisants à l'échelle commerciale » ou « de fournir, à l'échelle commerciale, des services utilisés dans des activités contrefaisantes » ou a été signalée, par l'une des personnes précitées, « comme intervenant dans la production, la fabrication ou la distribution des marchandises ou la fourniture des services. On rapprochera de cet article 8 l'article 6, qui, sur le terrain probatoire, prévoit que si une partie a « présenté des éléments de preuve raisonnablement accessibles et suffisants pour étayer ses allégations et précisé les éléments de preuve à l'appui de ses allégations qui se trouvent sous le contrôle de la partie adverse », les autorités judiciaires doivent pouvoir « ordonner la communication de documents bancaires, financiers ou commerciaux, qui se trouvent sous le contrôle de la partie adverse ».

Une difficulté particulière s'élève lorsque la loi confère une compétence exclusive à une juridiction déterminée pour ordonner l'une de ces mesures. Tel est le cas, par exemple, en droit français, pour la saisie-contrefaçon en matière de brevet, qui, aux termes de l'article L.615-5, ne peut être ordonnée que

par le président du tribunal du lieu de la contrefaçon présumée, à charge pour le demandeur d'assigner au fond devant ce tribunal dans un délai de quinze jours. Le breveté peut-il solliciter cette mesure en présence d'une convention d'arbitrage ? Cette opinion a été défendue⁽⁷¹⁾, mais elle prend des libertés avec la lettre de la loi qui exige bel et bien une action au fond devant la juridiction étatique⁽⁷²⁾.

On peut également citer l'article L.615-3 qui prévoit que « lorsque le tribunal est saisi d'une action en contrefaçon sur le fondement d'un brevet, son président, saisi et statuant en la forme des référés, peut interdire à titre provisoire, sous astreinte, la poursuite des actes argués de contrefaçon, ou subordonner cette poursuite à la constitution de garanties destinées à assurer l'indemnisation du breveté ». Cette disposition est reprise en droit des marques par l'article L.716-6. Il a été soutenu que le titulaire du droit ne pouvait solliciter le bénéfice d'une telle mesure en présence d'une convention d'arbitrage⁽⁷³⁾, ce qui paraît justifié, en tout cas après la constitution du tribunal arbitral.

Dr. André Lucas

C – Contentieux de l'annulation et de l'*exequatur*

Une fois rendue, la sentence arbitrale devra, éventuellement, passer le cap d'un recours en annulation devant un tribunal étatique. En droit français, ce recours est ouvert, dans six cas limitativement énumérés par l'article 1484 NCPC, le dernier visant la violation d'une « règle d'ordre

⁽⁷¹⁾ A.-C. Chiariny-Daudet, *op. cit.*, n°661, tirant argument de ce que la saisie-contrefaçon « n'est qu'un moyen de preuve offert au breveté ».

⁽⁷²⁾ V. cependant, admettant en matière de logiciels, que l'action au fond peut être celle engagée devant la juridiction arbitrale, T. com. Paris, 17^e ch., 30 mars 1993: *Expertises* 1993, p.232. Comp., dans la même hypothèse, décidant que la procédure de saisie-contrefaçon exclut l'application de la clause compromissoire, Cass. com., 23 mai 1995 : *Expertises* 1995, p.360.

⁽⁷³⁾ V. en ce sens A.-C. Chiariny-Daudet, *op. cit.*, n°669.

public ». Cela signifie que si, comme nous l'avons vu, le tribunal arbitral apprécie sa propre compétence quant à l'arbitrabilité du litige au regard de l'ordre public, c'est au juge de l'annulation de contrôler cette appréciation. Dans le cas de l'arbitrage international, il faudra déterminer quelle est la loi applicable. On peut songer à la loi régissant la convention d'arbitrage ou à celle régissant le contrat dans lequel est insérée la clause compromissoire, ou encore à la loi du titre (dans le cas de la propriété industrielle) ou à la loi du pays de protection (dans le cas de la propriété littéraire et artistique). Un auteur a défendu l'opinion selon laquelle, lorsque les parties ont fixé la loi applicable à la convention d'arbitrage, cette loi dite d'autonomie devrait régir l'interprétation de l'accord, l'exécution des obligations contractuelles ainsi que les conséquences de leur inexécution⁽⁷⁴⁾. Si les parties n'ont rien prévu à cet égard, il faudrait distinguer plusieurs situations : l'arbitrabilité du litige relatif à la titularité du brevet devrait être remise à la loi du titre⁽⁷⁵⁾, sauf si le différend naît à l'occasion d'un contrat de travail, auquel cas la loi régissant ce contrat serait applicable⁽⁷⁶⁾ ; l'arbitrabilité du litige relatif à la contrefaçon serait remise à la loi du titre⁽⁷⁷⁾ et celle du litige contractuel à la loi du contrat⁽⁷⁸⁾ ; enfin le litige relatif à la validité du brevet donnerait lieu à l'application de la loi du titre⁽⁷⁹⁾.

Selon une autre thèse⁽⁸⁰⁾, l'arbitrabilité du litige devrait être appréciée uniquement par application de la loi « qui

⁽⁷⁴⁾ A.-C. Chiariny-Daudet, *op. cit.*, n°643.

⁽⁷⁵⁾ *Op. cit.*, n°562.

⁽⁷⁶⁾ *Op. cit.*, n°565.

⁽⁷⁷⁾ *Op. cit.*, n°572.

⁽⁷⁸⁾ *Op. cit.*, n°576.

⁽⁷⁹⁾ *Op. cit.*, n°580.

⁽⁸⁰⁾ M. Josselin-Gall, *op. cit.*, p.69.

organise la création, la protection et le transfert du droit (de propriété industrielle) », c'est-à-dire la loi du titre car « ce type de réglementation présente le caractère de loi de police ». La solution est présentée comme étant en harmonie avec « l'évolution du rôle de l'arbitre dans le commerce international ». La solution apparaît logique. Elle a aussi l'avantage de faire coïncider le plus souvent la loi désignée avec la *lex fori* du juge de l'*exequatur* de la sentence arbitrale⁽⁸¹⁾.

Dans le cas de la propriété littéraire et artistique, le problème se pose en des termes différents en l'absence de formalités. La solution la meilleure consiste, semble-t-il, à remettre l'arbitrabilité du litige à la loi du pays de protection (*lex loci protectionis*) entendue comme la loi du pays pour lequel la protection est demandée (en pratique du lieu de la contrefaçon).

Dr. André Lucas

Bien entendu, la sentence arbitrale ne peut déployer tous ses effets que si elle reçoit l'*exequatur*. On sait que grâce à la Convention de New York du 10 juin 1958, elle pourra ainsi être exécutée pratiquement dans tous les pays ouverts au commerce international. La Cour de cassation française, quant à elle, a décidé que le fait que la sentence soit attaquée devant la juridiction nationale n'empêche pas de demander l'*exequatur*⁽⁸²⁾, solution qui été adoptée également en Autriche et aux Etats-Unis⁽⁸³⁾.

Sans analyser dans le détail l'office du juge de l'*exequatur*, on se bornera à rappeler qu'il doit vérifier que la

⁽⁸¹⁾ M. Josselin-Gall, *eod. loc.*

⁽⁸²⁾ Cass. 1^{re} civ., 23 mars 1994 : *Revue de l'arbitrage* 1994, p.327, note Ch. Jarrosson.

⁽⁸³⁾ A.-C. Chiariny-Daudet, *op. cit.*, n°749.

sentence respecte l'ordre public au sens du droit international privé. Prenons le cas d'une sentence statuant sur la revendication d'un brevet, en dehors de toute relation de travail, si cette sentence ordonne la substitution de titulaire après application d'une loi étrangère alors qu'en application de la loi française, les arbitres auraient dû écarter la demande du revendiquant, l'*exequatur* ne devrait pas lui être accordé dans la mesure où elle devrait être considérée comme violant le droit de propriété⁽⁸⁴⁾. Le même refus devrait être opposé en France à une sentence qui statuerait sur la validité d'un brevet avec effet *erga omnes*, mais la solution inverse devrait être retenue dans les Etats, comme la Suisse, qui admettent cette possibilité⁽⁸⁵⁾. En droit d'auteur, la sentence qui récuserait le principe du droit moral ne pourrait recevoir l'*exequatur* en France, alors qu'elle ne pourrait pas être critiquée aux Etats-Unis (qui ne reconnaissent pas réellement le droit moral).

⁽⁸⁴⁾ A.-C. Chiariny-Daudet, *op. cit.*, n°756.

⁽⁸⁵⁾ A.-C. Chiariny-Daudet, *op. cit.*, n°768.